District Drôme Ardèche de Football

Commission des Règlements

PROCÈS-VERBAL N° 23

REUNION DU 07/06/2022

Présidence : M. Laurent JULIEN.
Présents : MM. Gérard FANTIN, Jean Marie PION
e-mail: reglements@drome-ardeche.fff.fr

INFORMATIONS

- ***Les décisions et sanctions du procès- verbal ci-dessous sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel du District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.***

DOSSIER N° 70

Match n°24270046, FC Plateau Ardéchois 1 / Mours St Euzebe 2, U18 D3, poule B du 21/05/2022

Réserve d'avant match posée par le Dirigeant responsable de l'équipe du FC Plateau Ardéchois concernant la qualification et / ou la participation de l'ensemble des joueurs du club de Mours St Euzèbe pour le motif que des joueurs sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure qui ne joue pas le même jour.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'avant match du club du FC Plateau Ardéchois confirmée par courriel le 22/05/2022 pour la dire recevable.

Après vérification de la feuille de match Ch s Isère 1 / Mours St Euzèbe 1, U 18 D1, poule A du 15/05/2022,il ressort que 7 joueurs ont participé à cette rencontre.

- COLLARD Pierre , licence n°2546993811
- UZUN Eman, licence n° 2546379161
- CHAABI Kassym, licence n° 2547132474
- BUFFAT Marceau, licence n° 2546181385
- MORFIN Sidney, licence n° 2546115804
- BOUTRA HEDROUG Kays, licence n° 2546220693
- GONSON Ylan, licence n° 2548058145

Pour ce motif, la commission donne match perdu à l'équipe de Mours St Euzèbe pour en reporter le gain à l'équipe du FC Plateau Ardéchois.

FC Plateau Ardéchois 1 : 3 points ; 2 buts
Mours St Euzèbe 2 : 0 point, 0 but

Le compte du club de Mours St Euzèbe sera débité de 37,00 € pour frais de dossier.

DOSSIER N° 71

Match n° 24523945, Rhone Crussol 07 1 / Am S. Donatienne 1, Finale Séniors Féminines à 11 du 29/05/2022

Réclamation d'après match posée par la capitaine de Rhone Crussol 07 concernant la qualification et la participation de la joueuse JULIEN Lola, licence n° 2547691691 de l'équipe de St Donat pour le motif suivant :
cette joueuse de la catégorie U17F, n'est pas apte à pratiquer dans la catégorie Séniors car elle ne possède pas le cachet « surclassemnet Art 73.2 » sur sa licence.

Considérant que la Commission des Règlements a pris connaissance par courriel de la réserve d'après match du club Rhone Crussol 07 par courriel le 31/05/2022 pour la dire recevable.

Considérant que celle-ci a été communiquée au club de St Donat le 01/06/2022 qui nous a fait part de ses observations.

Considérant qu'après vérification du fichier des licences, il apparait que la joueuse JULIEN Lola, licence n° 2547691691 a fait une demande de licence enregistrée le 21/09/2021 et n'a pas fourni le certificat médical l'autorisant à jouer dans la catégorie Séniors conformément à l'article 73.2 des RG de la F.F.F., la commission des règlements donne match perdu par pénalité à l'équipe de St Donat.

Considérant qu'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant **Rhone Crussol 07 qui est déclaré vainqueur** (Article 99.1 des Règlements Sortifs du District.

Le compte du club de St Donat sera débité de 37,00 € pour frais de dossier

Dossier transmis à la commission des compétitions aux fins d'homologation

Le Président
Laurent JULIEN

Le secrétaire
Jean Marie PION